



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-7 du 25 juin 2026 relative à la protection et à la promotion de l'emploi local dans la fonction publique de la Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2026-7 du 25 juin 2026 relative à la protection et à la promotion de l'emploi local dans la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH25203575LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article LP. 1er

La présente loi du pays a pour objet la protection et la promotion de l'emploi local dans la fonction publique de Polynésie française, en prévoyant une priorité d'emploi, à égalité de mérites, pour les personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante dans les conditions définies ci-après.

Art. LP. 2

Est considérée comme résident, toute personne justifiant d'une résidence habituelle et continue en Polynésie française d'au moins 10 ans au moment de la candidature. Cette durée minimale peut être réduite à 5 ans ou 3 ans en fonction des difficultés locales de recrutement.

La résidence s'entend comme le territoire où se situe le domicile de l'agent, c'est-à-dire le lieu où il a son principal établissement.

Les périodes passées hors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne rompent pas le caractère continu de la résidence dès lors où les personnes y étaient antérieurement domiciliées.

La liste des documents pouvant être présentés pour justifier de la durée de résidence en Polynésie française est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 3

La présente loi du pays s'applique à toutes les modalités d'accès à la fonction publique de la Polynésie française.

Par dérogation à l'alinéa 1er, elle ne s'applique pas :

1° Aux agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure ou égale à six mois maximum ;

2° Aux cadres d'emplois en tension définis ci-après.

Art. LP. 4

Afin de renforcer l'accès des résidents à la fonction publique de la Polynésie française, le conseil des ministres fixe au maximum tous les trois ans, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, la proportion minimale de postes réservés aux résidents dans chaque cadre d'emplois, en fonction :

- du taux de postes non occupés par des agents titulaires sur les trois précédentes années ;
- du nombre de résidents recrutés ou ayant bénéficié d'un recrutement dans le cadre d'emplois concerné sur les trois précédentes années ;
- du nombre de candidatures déposées par des résidents répondant aux conditions d'accès au cadre d'emplois correspondant sur les trois précédentes années ;
- du ratio de tension du cadre d'emplois concerné résultant du rapport entre les offres et les demandes d'emplois pour le cadre d'emplois correspondant sur les trois précédentes années ;
- des difficultés d'accès aux formations pour les résidents sur les trois précédentes années ;
- du nombre de bourses et allocations d'études et de formation octroyées par la Polynésie française sur les trois précédentes années.

Cette proportion minimale constitue un taux d'emploi obligatoire de résidents.

Art. LP. 5

Chaque cadre d'emplois bénéficie d'un des trois niveaux de protection définis comme suit :

1° Niveau de protection maximal lorsque le nombre de personnes justifiant d'au moins 10 ans de résidence en Polynésie française représente au moins 75 % des candidats à un concours de recrutement ;

2° Niveau de protection moyen lorsque le nombre de personnes justifiant d'au moins 10 ans de résidence en Polynésie française représente entre 50 % et 75 % des candidats à un concours de recrutement ;

3° Niveau de protection minimum lorsque le nombre de personnes justifiant d'au moins 10 ans de résidence en Polynésie française représente entre 25 % et 50 % des candidats à un concours de recrutement.

Art. LP. 6

L'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française est réservé :

1° Aux personnes qui justifient d'une durée de résidence en Polynésie française au moins égale à 10 ans ;

2° Ou, selon les cadres d'emplois concernés, aux personnes qui justifient d'une durée de résidence en Polynésie française :

- au moins égale à 10 ans lorsque le cadre d'emplois bénéficie d'un niveau de protection maximal ;
- au moins égale à 5 ans lorsque le cadre d'emplois bénéficie d'un niveau de protection moyen ;
- au moins égale à 3 ans lorsque le cadre d'emplois bénéficie d'un niveau de protection minimum.

Art. LP. 7

La priorité d'accès à la fonction publique ne s'applique pas aux cadres d'emplois en tension pour lesquels, pendant trois années consécutives, deux des trois critères suivants sont remplis :

- un taux de postes non occupés par des agents titulaires supérieur à 50 % ;
- moins de 50 % de résidents ont participé aux concours de recrutement ;
- il n'existe pas de filière de formation sur le territoire ni de bourses ou d'allocations d'études.

La liste des cadres d'emplois en tension est arrêtée au maximum tous les trois ans par le conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

TITRE II - MESURES DE PROTECTION POUR LES CONCOURS EXTERNES DE RECRUTEMENT

Art. LP. 8

La proportion du nombre de postes ouverts au titre d'un concours de recrutement et réservée aux personnes justifiant d'une durée de résidence fixée à l'article LP. 2 ne peut être :

1° Inférieure à 90 % pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie C ;

2° Inférieure à 80 % pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie B ;

3° Inférieure à 60 % pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A.

Le conseil des ministres arrête la proportion des postes réservés, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique au maximum tous les trois ans.

Art. LP. 9

La durée de résidence s'apprécie, pour les concours, à la date limite de dépôt des candidatures fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

TITRE III - MESURES DE PROTECTION POUR LES RECRUTEMENTS SUR DOSSIER ET LES RECRUTEMENTS D'AGENTS NON TITULAIRES

Art. LP. 10

La proportion du nombre de postes des cadres d'emplois de catégorie D proposés dans le cadre d'un recrutement sur dossier et réservés aux personnes justifiant d'une durée de résidence au moins égale à 10 ans ne peut être inférieure à 95 %.

Cette proportion est arrêtée par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article LP. 4.

Art. LP. 11

Les nominations en qualité de fonctionnaires stagiaires des travailleurs handicapés prévues par l'article LP. 59-6 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont réservées aux personnes justifiant des durées de résidences définies par l'article LP. 6 pour chacun des cadres d'emplois de nomination.

Art. LP. 12

Afin de promouvoir l'emploi local et de favoriser l'adaptation des services publics aux réalités du territoire, il peut être tenu compte, dans le cadre du recrutement des agents non titulaires, de critères objectifs traduisant un lien significatif et durable avec le territoire de la Polynésie française.

Ces critères ne peuvent constituer une condition exclusive d'accès à l'emploi et doivent être directement liés aux exigences du poste à pourvoir. Ils sont appréciés de manière transparente et équitable par l'autorité d'emploi proposant le recrutement de l'intéressé.

Peuvent notamment être valorisés, dans le respect du principe d'égalité d'accès aux emplois publics :

- 1° La résidence habituelle et continue en Polynésie française pendant une durée minimale de deux années au cours des cinq dernières années précédant la date du recrutement ;
- 2° L'obtention d'un diplôme ou d'une certification professionnelle délivré en Polynésie française, en lien avec les missions du poste ;
- 3° Le bénéfice d'une bourse majorée ou d'une allocation d'études et de formation octroyée par la Polynésie française ;
- 4° L'exercice antérieur d'une activité professionnelle ou d'un engagement bénévole en Polynésie française dans un domaine connexe aux fonctions à exercer ;
- 5° La maîtrise d'une langue locale ou la connaissance avérée des spécificités culturelles, sociales ou environnementales propres au territoire, dès lors que celles-ci sont utiles à l'exercice des missions.

Ces éléments doivent être mentionnés dans l'offre d'emploi et leur prise en compte doit être objectivée par l'autorité d'emploi.

Art. LP. 13

La durée de résidence s'apprécie, pour les recrutements des agents non titulaires, à la date limite de dépôt des candidatures fixée par l'avis de vacance de poste.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION POUR LES RECRUTEMENTS PAR VOIE D'INTÉGRATION

Art. LP. 14

Les fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française détachés auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif souhaitant intégrer la fonction publique de la Polynésie française doivent justifier des durées de résidence définies à l'article LP. 6 déterminées pour chacun des cadres d'emplois d'intégration.

Art. LP. 15

La durée de résidence s'apprécie, pour l'intégration des fonctionnaires visés à l'article LP. 14, à la date de la demande d'intégration.

TITRE V - MESURES DE PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Art. LP. 16

Un rapport annuel sur l'application des dispositions de la présente loi du pays est remis au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au ministre en charge de la fonction publique. Ce rapport, soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique, inclut des statistiques relatives à l'emploi local dans la fonction publique ainsi que des recommandations pour renforcer ces mesures.

Art. LP. 17

La Polynésie française définit, dans sa fonction publique, une politique de formation triennale en fonction des besoins identifiés par un arrêté pris en conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Ces formations font l'objet d'une prise en charge par la Polynésie française.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 18

Les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont présumés résidents jusqu'au terme de leur engagement.

Art. LP. 19

Les mesures de protection prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur le mois qui suit la publication des arrêtés pris en conseil des ministres prévus aux articles LP. 4, LP. 7, LP. 8 et LP. 10 et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi du pays.

Ces arrêtés sont établis à partir des données disponibles. Ils seront réactualisés dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 juin 2026.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO

Travaux préparatoires :

- avis n° 90 CESEC du 3 mars 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 455 CM du 9 avril 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le mardi 28 avril 2026 ;
- rapport n° 31-2026 du 30 avril 2026 de Mmes Pauline NIVA et Vahinetua TUAHU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 12 mai 2026 ; texte adopté n° 2026-2 LP/APF du 12 mai 2026 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 112 du 20 mai 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 143 du 25 juin 2026 :
7ddd1a7c899a4850762f130dddec397a4a3d93e65649fc0e612a3013af284cb8c
- Empreinte numérique du JOPF n° 142 du 24 juin 2026 :
b7831067134a2dbcf276a243ad3ebf9e16d0d750494837d181717f43f4339798
- Empreinte numérique du JOPF n° 141 du 24 juin 2026 :
943efee532575138a576d5a97befb74a8f91f652e4bfa01115f22f2200eebfa3
- Empreinte numérique du JOPF n° 140 du 23 juin 2026 :
e7db683a672a57baf5375f9cd071eb71efabd9cea419ee398ed60378b86bdc7f
- Empreinte numérique du JOPF n° 139 du 23 juin 2026 :
e90dcd2e797e71643d7f4ee0bf39eb4082698be802175d08516e890f91970444

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER